

## ARRÊTÉ n°043-2023 Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire délégué de la commune déléguée de Chambois, commune déléguée de Gouffern en Auge (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'organisation de la fête du muguet le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 occasionnant l'installation d'un vide grenier et d'attractions foraines sur la place de l'hôtel de ville, place Etienne de Lessart, place Fernand Boulais (rue des Polonais et rue du Général Leclerc) à compter du 25 avril 2023 jusqu'au 4 mai 2023,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sera temporairement interdit : place de l'hôtel de ville, place Etienne de Lessart, place Fernand Boulais (rue des Polonais et rue du Général Leclerc) à compter du 24 avril 2023 jusqu'au 4 mai 2023 pour permettre l'installation du vide grenier et d'attractions foraines lors de la fête du muguet.

**Article 2 :** Les prescriptions des articles 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par la collectivité.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de Gouffern en Auge
- Monsieur le Directeur de l'agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche
- Monsieur le Major de la Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMBOIS, le 24 avril 2023  
Le Maire délégué,  
Ph. LANGEARD



COMMUNE DE GOUFFERN EN AUGE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
61310 ORNE